

Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme

Prof. Dr. iur. Stéphanie Dagrón
Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann
Prof. Dr. iur. Marc Thommen



Universität
Zürich ^{UZH}

Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (17.11.2015)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (24.11.2015)
3. Discussion d'ATF (01.12.2015)
4. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (08.12.2015)
5. Examen écrit (15.12.2015, 18.30h-19.30h)

Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (17.11.2015)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (24.11.2015)
3. Discussion d'ATF (01.12.2015)
4. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (08.12.2015)
5. Examen écrit (15.12.2015, 18.30h-19.30h)

Examen

Date: Mardi, 15 décembre 2015

Heure: 18.30h-19.30h

Salle: RAI-G-041

Forme: Examen écrit

Thème: Sujets du cours

Pour plus d'informations:

<https://idcmslive01.uzh.ch/rwi/live/lehreforschung/alphabetisch/dagron/lv/hs2015/datf.html>

Informations générales



Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

[Emplois](#) | [Contact](#) | [Aide](#) | [D](#) | [I](#) | [Recherche](#)

Jurisprudence

[Tribunal fédéral](#)

[Presse/Actualité](#)

[Jurisprudence \(gratuit\)](#)

[Arrêts principaux \(ATF\)](#)

[Recherche avancée pour abonnés](#)

[Abonnements/Commandes](#)

[Règles de citation](#)

Jurivoc

[Consultation du thesaurus Jurivoc](#)

[En savoir plus sur Jurivoc](#)

[Demande de complément à Jurivoc
\(descripteur\)](#)

[Demande de complément à Jurivoc
\(non-descripteur\)](#)

Téléchargement de Jurivoc

[Liste des modifications de Jurivoc](#)

[Bibliothèques](#)

Téléchargement de Jurivoc

Vous êtes priés d'accepter les conditions d'utilisation avant de télécharger le Thesaurus Jurivoc.

[Thesaurus Jurivoc – conditions d'utilisations et droit d'auteur \(PDF, 19 KB\)](#) 

J'accepte les conditions d'utilisation de Jurivoc

[Télécharger](#)

Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (17.11.2015)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (24.11.2015)
3. Discussion d'ATF (01.12.2015)
4. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (08.12.2015)
5. Examen écrit (15.12.2015, 18.30h-19.30h)

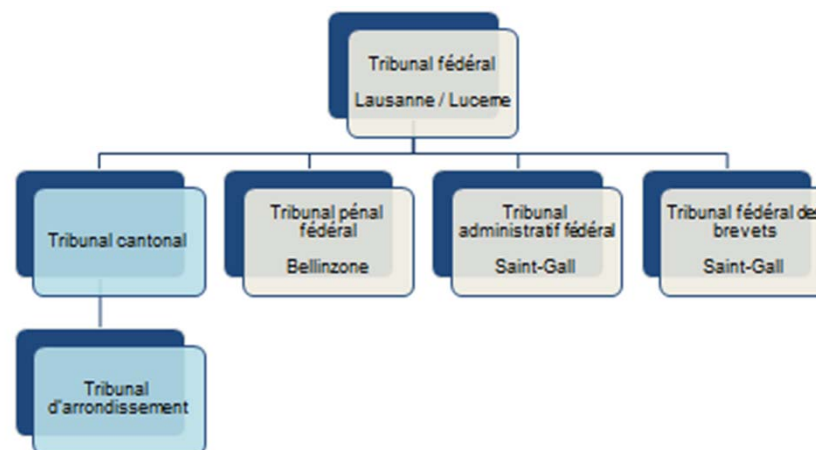
Arrêt du Tribunal fédéral

- Du jugement du tribunal d'arrondissement à l'ATF
- «recours au palais»
- Recherche



Arrêt du Tribunal fédéral

- Du jugement du tribunal d'arrondissement à l'ATF
- «recours au palais»
- Structure d'ATF



6B_605/2011 «fraude électorale?»

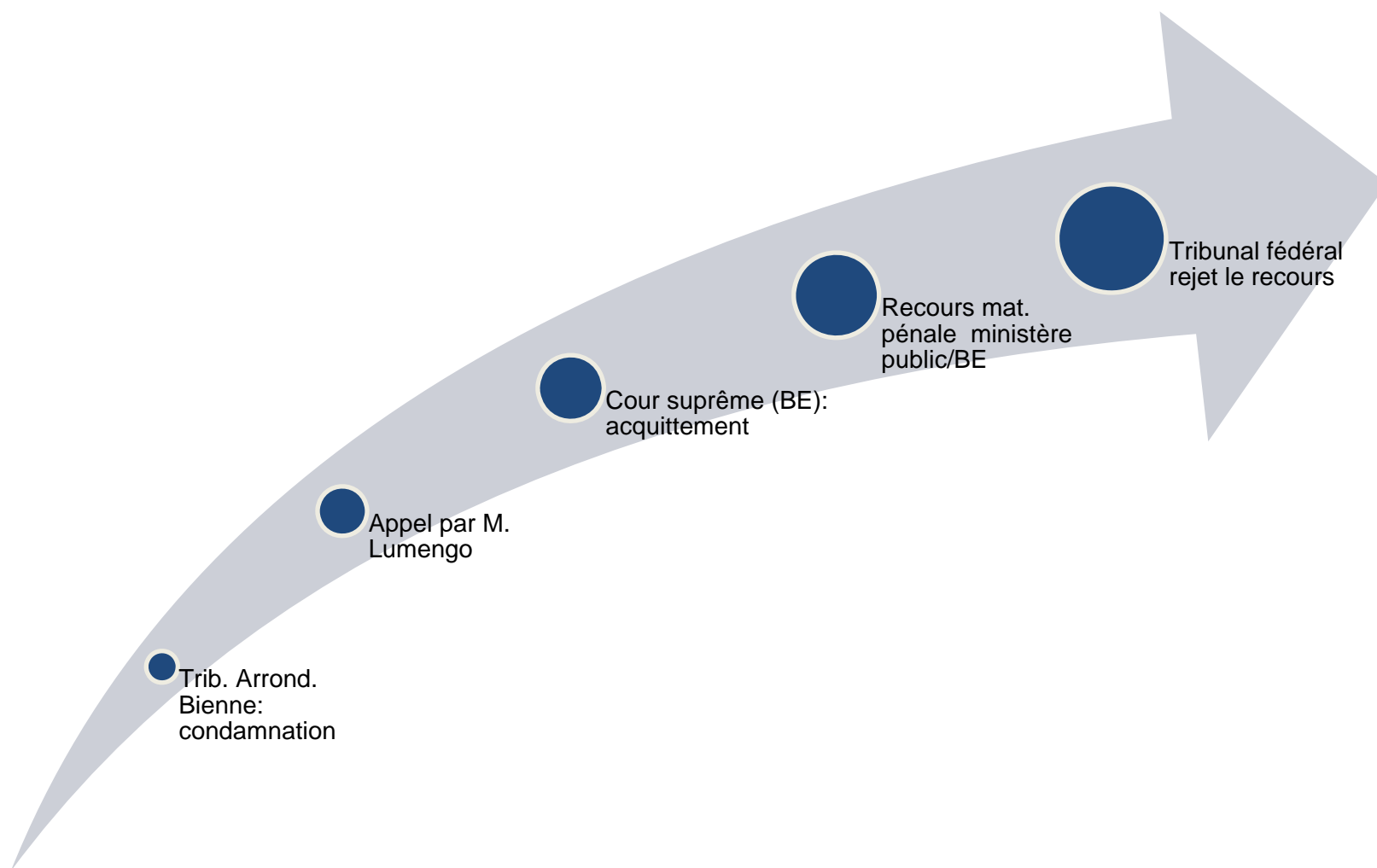
- Des élections au Grand Conseil du canton de Berne 2006
- Rempli 44 bulletins de vote à la volonté des intéressés
- Suspect de fraude électorale



Ricardo Lumengo



6B_605/2011 «fraude électorale?»



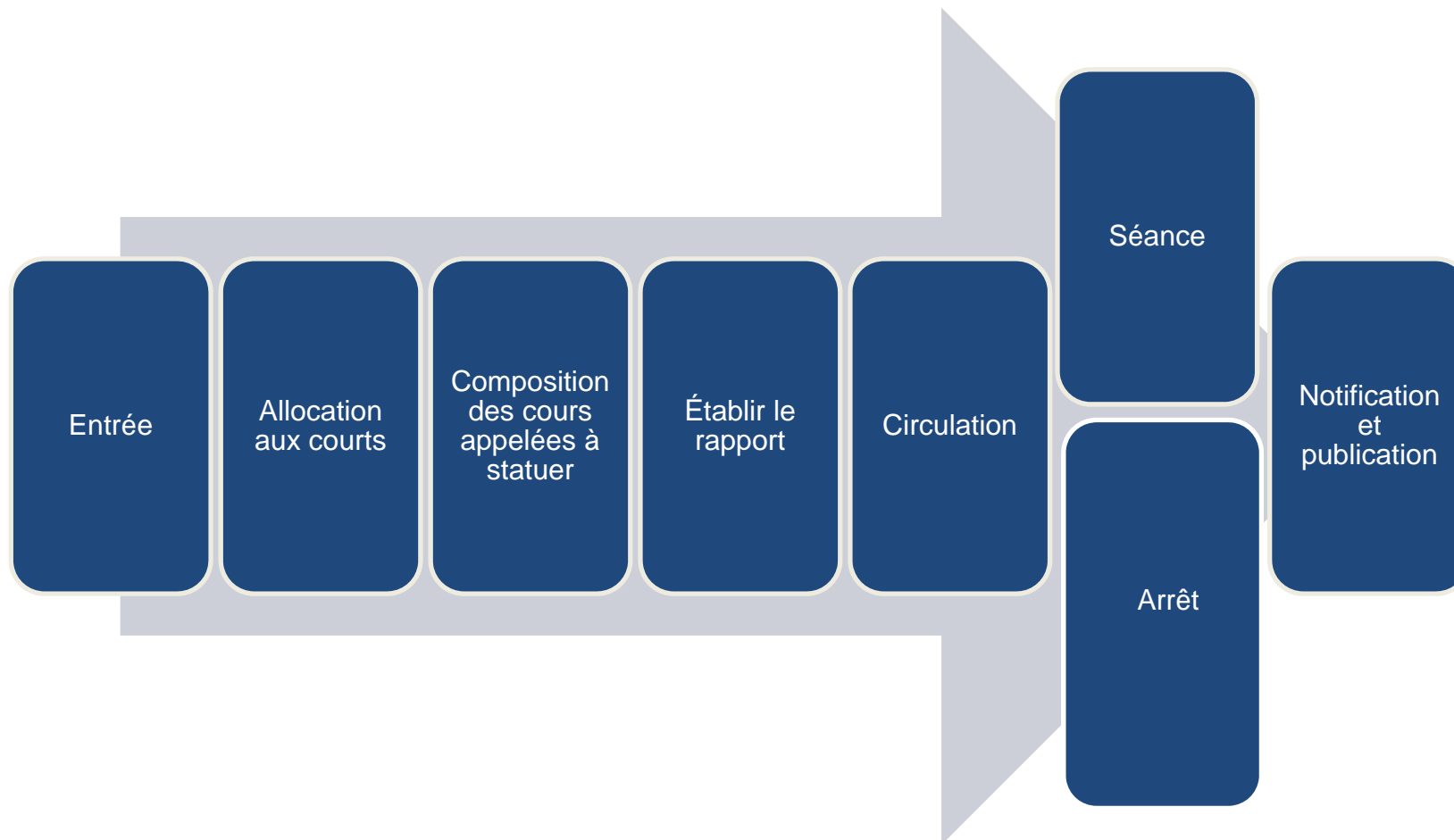
Arrêt du Tribunal fédéral

- Du jugement du tribunal d'arrondissement à l'ATF
- «recours au palais»
- Recherche

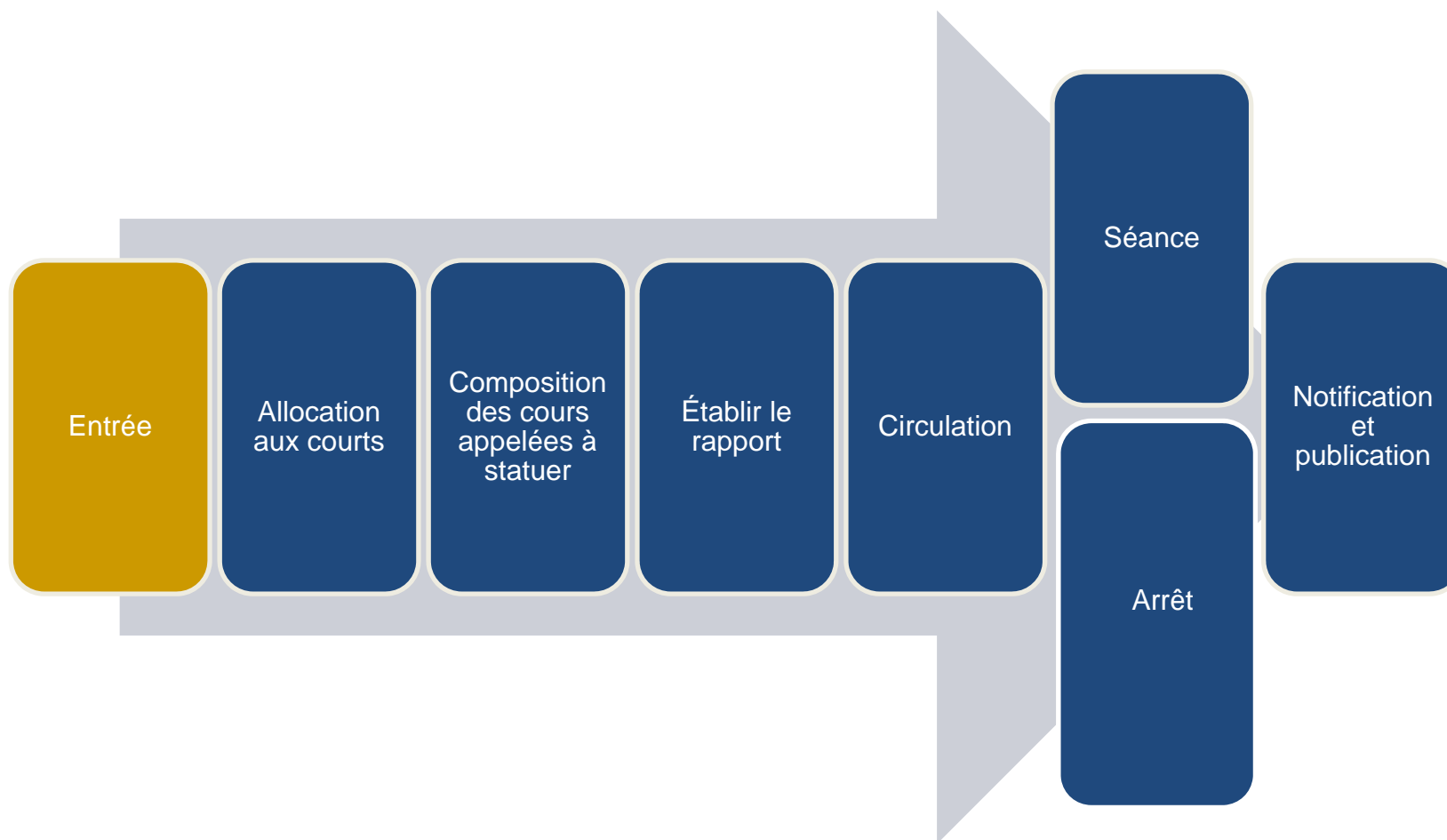




Recours «au palais»



Recours «au palais»



Art. 48 Observation

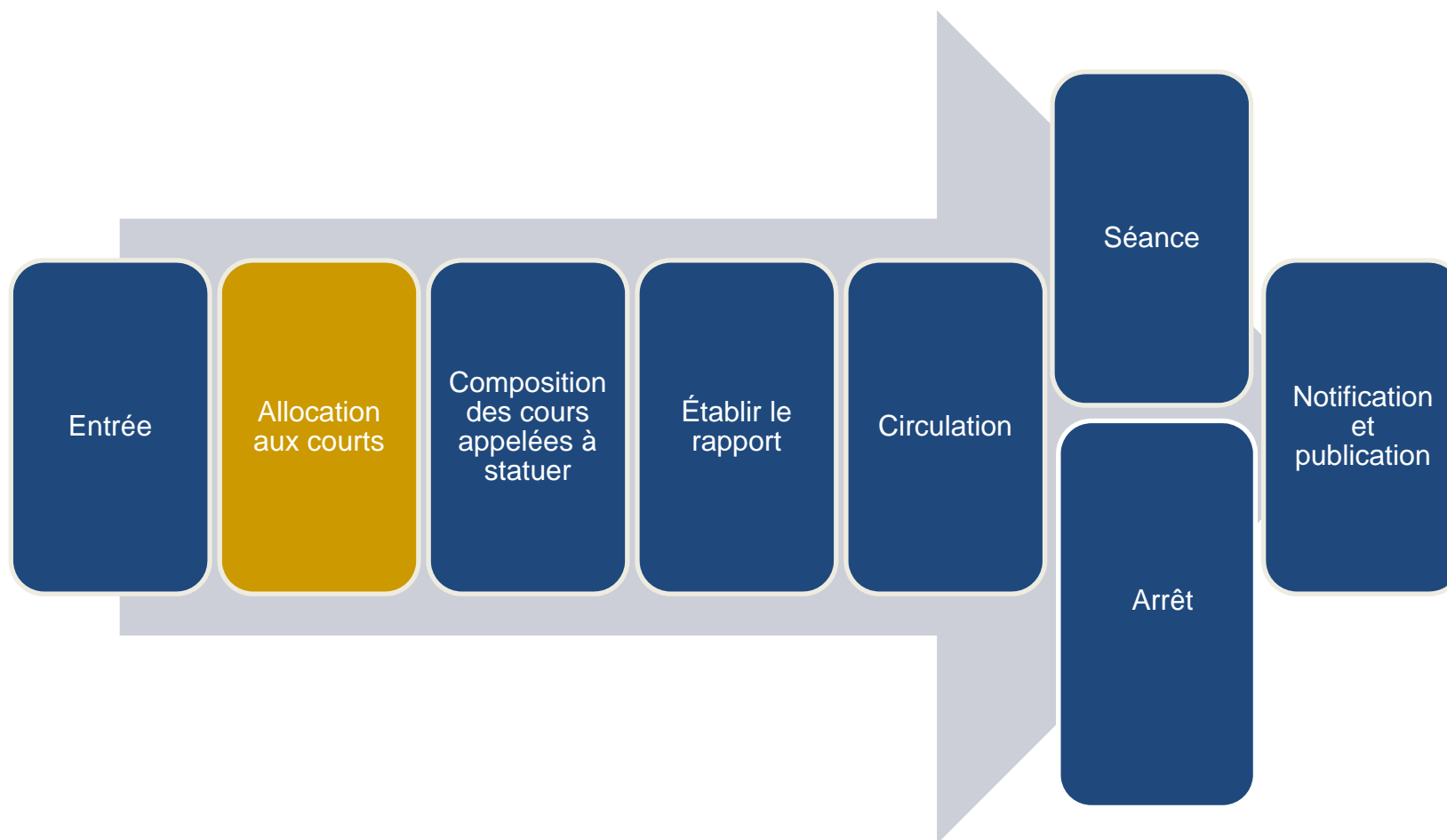
Les mémoires (Beschwerdeschriften) doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Le délai est également réputé observé si le mémoire est adressé en temps utile à l'autorité précédente ou à une autorité fédérale ou cantonale incompétente. Le mémoire doit alors être transmis sans délai au Tribunal fédéral.



The screenshot shows the website of the Office fédéral de l'environnement (OFEV). The breadcrumb trail at the top reads: Administration fédérale > DETEC > OFEV. The header includes the Swiss flag and the text: Schweizerische Eidgenossenschaft, Confédération suisse, Confederazione Svizzera, Confederaziun svizra, and Office fédéral de l'environnement OFEV. A navigation menu contains: Thèmes, Etat de l'environnement, Services, Documentation, and L'OFEV. On the left, there is a sidebar with links: Direction élargie, Divisions et sections, Service médias, L'OFEV en bref, Objectifs et tâches, and Contact et emplacement. The main content area shows the page title: Page d'accueil > L'OFEV > L'OFEV en bref, with links for 'Impression de la page' and 'Impression groupée'. Below this is the heading 'L'OFEV en bref' followed by a paragraph: 'L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est chargé d'assurer que les ressources naturelles telles que le sol, l'eau, l'air et la forêt soient exploitées durablement. Il est responsable de la protection contre les dangers naturels, de la préservation de l'environnement et de la santé contre les atteintes graves ainsi que de la conservation de la biodiversité. Enfin, il mène la politique environnementale internationale de la Suisse.'

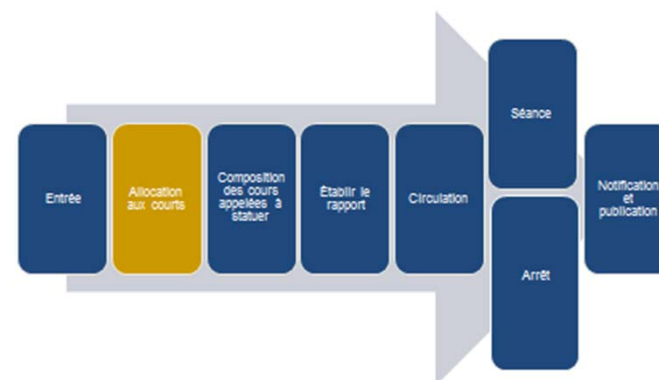
Recours «au palais»



Allocation

Art. 22 Répartition des affaires

Le Tribunal fédéral fixe dans un règlement les modalités de la répartition des affaires entre les cours selon les domaines juridiques, de la composition des cours appelées à statuer et du recours aux juges suppléants.



Allocation

Art. 22 Répartition des affaires

Le Tribunal fédéral fixe dans un règlement les modalités de la répartition des affaires entre les cours selon les domaines juridiques, de la composition des cours appelées à statuer et du recours aux juges suppléants.

Christian Denys



Yves Rüedi



Laura
Jacquemoud-
Rossari



Monique Jametti



Niklaus Oberholzer





Les sept cours

Art. 29 Première Cour de droit public
... traite les recours en matière de droit public et les recours en matière d'expropriation;...

Art. 30 Deuxième Cour de droit public
- droit des étrangers;
- impôts et taxes...

Art. 31 Première Cour de droit civil
... traite les recours en matière civile et les recours constitutionnels;
- droit des obligations;
- propriété intellectuelle;

Art. 32 Deuxième Cour de droit civil
- code civil;

Art. 33 Cour de droit pénal
La Cour de droit pénal traite les recours en matière pénale ...

Art. 34 Première Cour de droit social
... recours en matière de droit public et les recours constitutionnels;
- assurance-invalidité;
- assurance-accidents;
- assurance-chômage;

Art. 35 Deuxième Cour de droit social
- assurance-vieillesse

Recours en matière
de droit public

Recours en matière civile

Recours en matière pénal

Recours en matière
de droit public

développer tout | fermer tout

Tribunal fédéral

2014

vu les art. 13 et 15, al. 1, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral

générales d'organisation

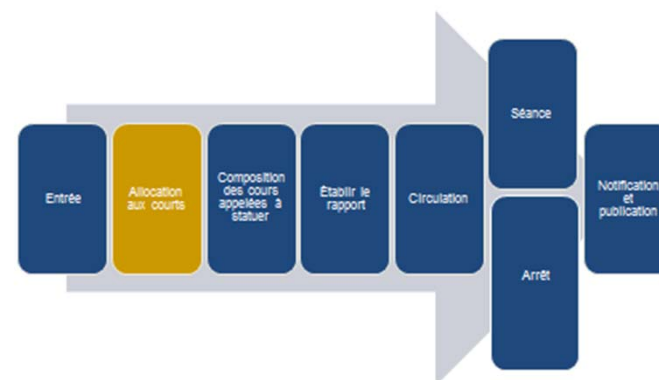
direction

Allocation

Art. 33 - Cour de droit pénal

La Cour de droit pénal traite les recours en matière pénale

- a) droit pénal matériel;
- b) procédure pénale (sauf les recours contre les décisions incidentes relevant de la procédure pénale);
- c) ordonnances de non-entrée ou de classement de la procédure.

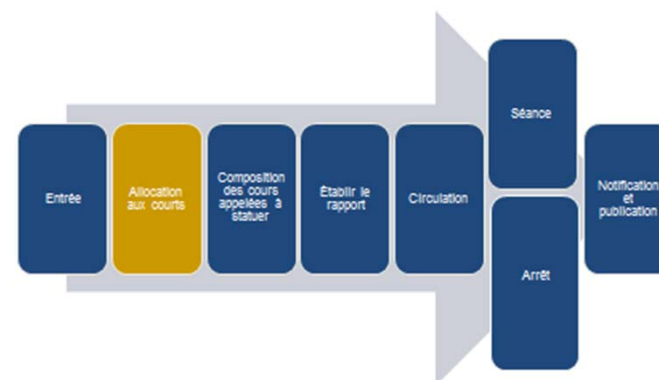


Allocation

Art. 29 RTF

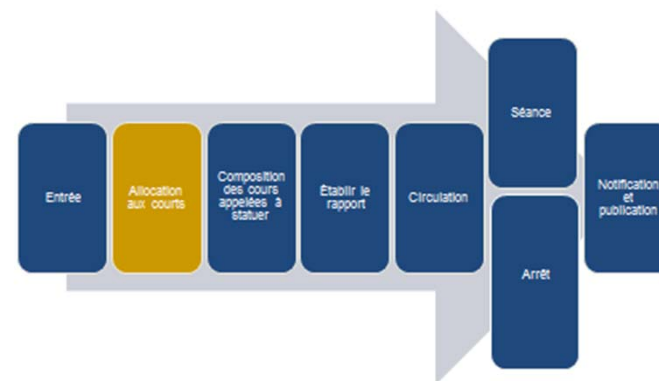
3 La première Cour de droit public traite les recours en matière pénale contre les décisions incidentes relevant de la procédure pénale.

(= strafprozessuale
Zwischenentscheide)



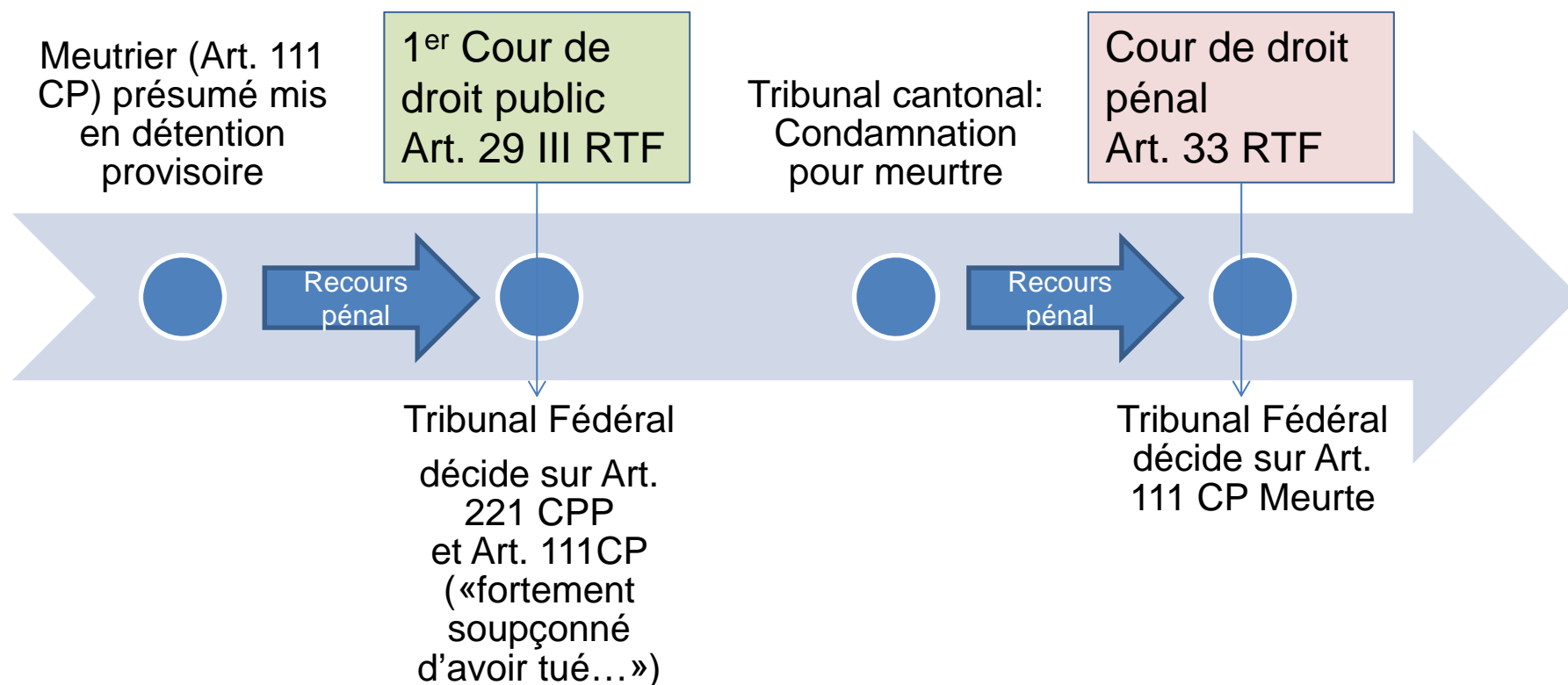
Art. 221 CPP Détention provisoire (U-Haft)

La détention provisoire ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:



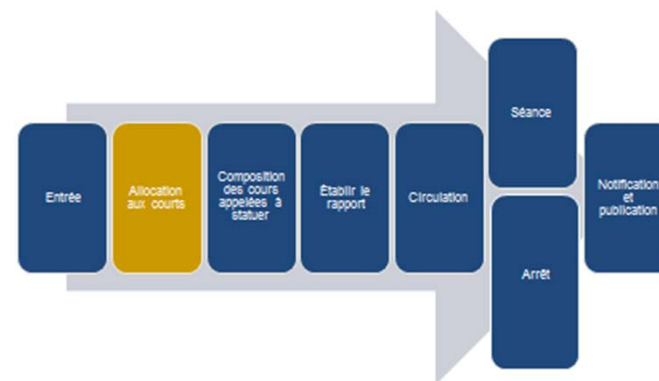
29 III RTF:

« ...décisions incidentes relevant de la procédure pénale »



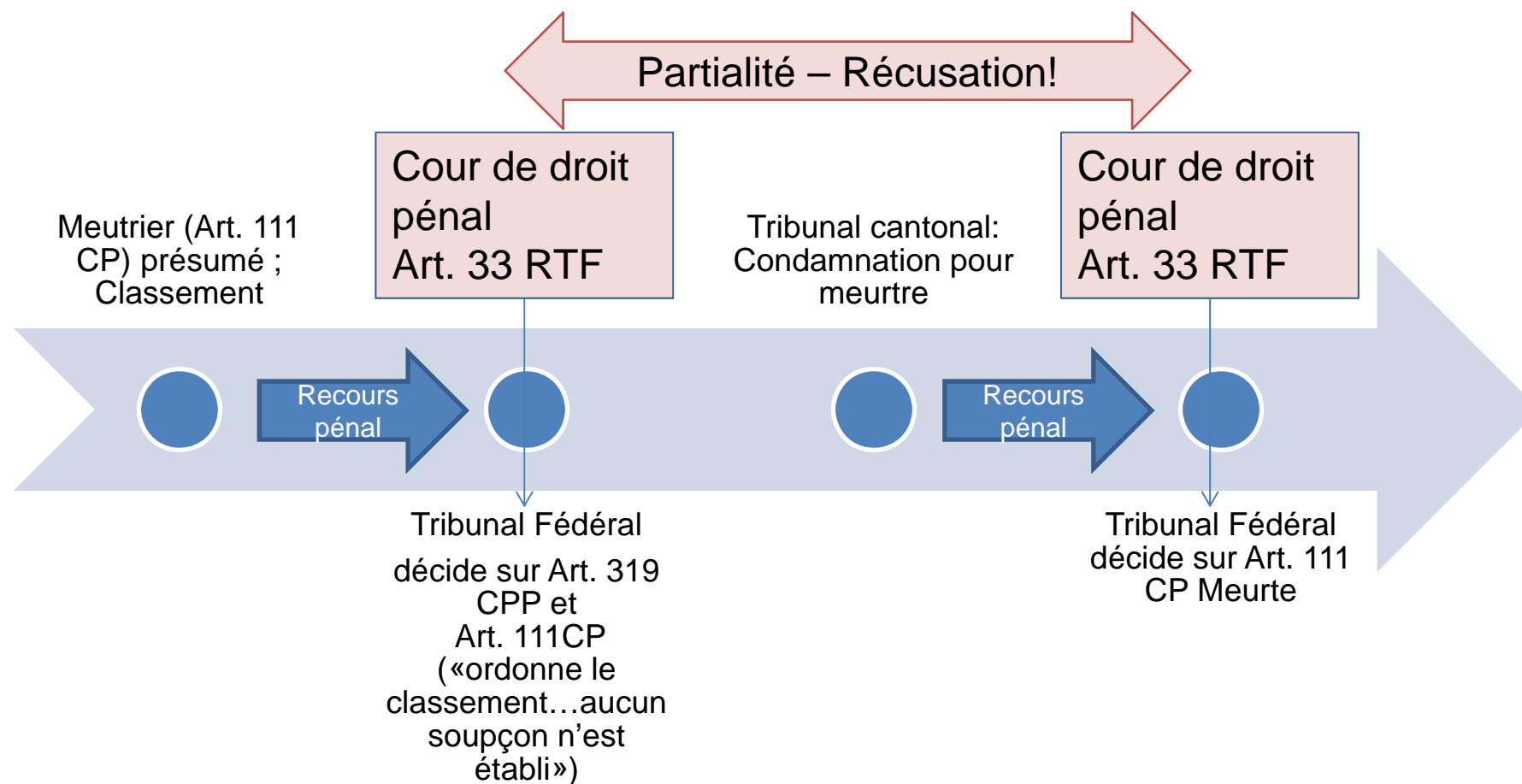
Art. 319 Classement (Einstellung)

Le ministère public ordonne le classement ... de la procédure:.... lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi...



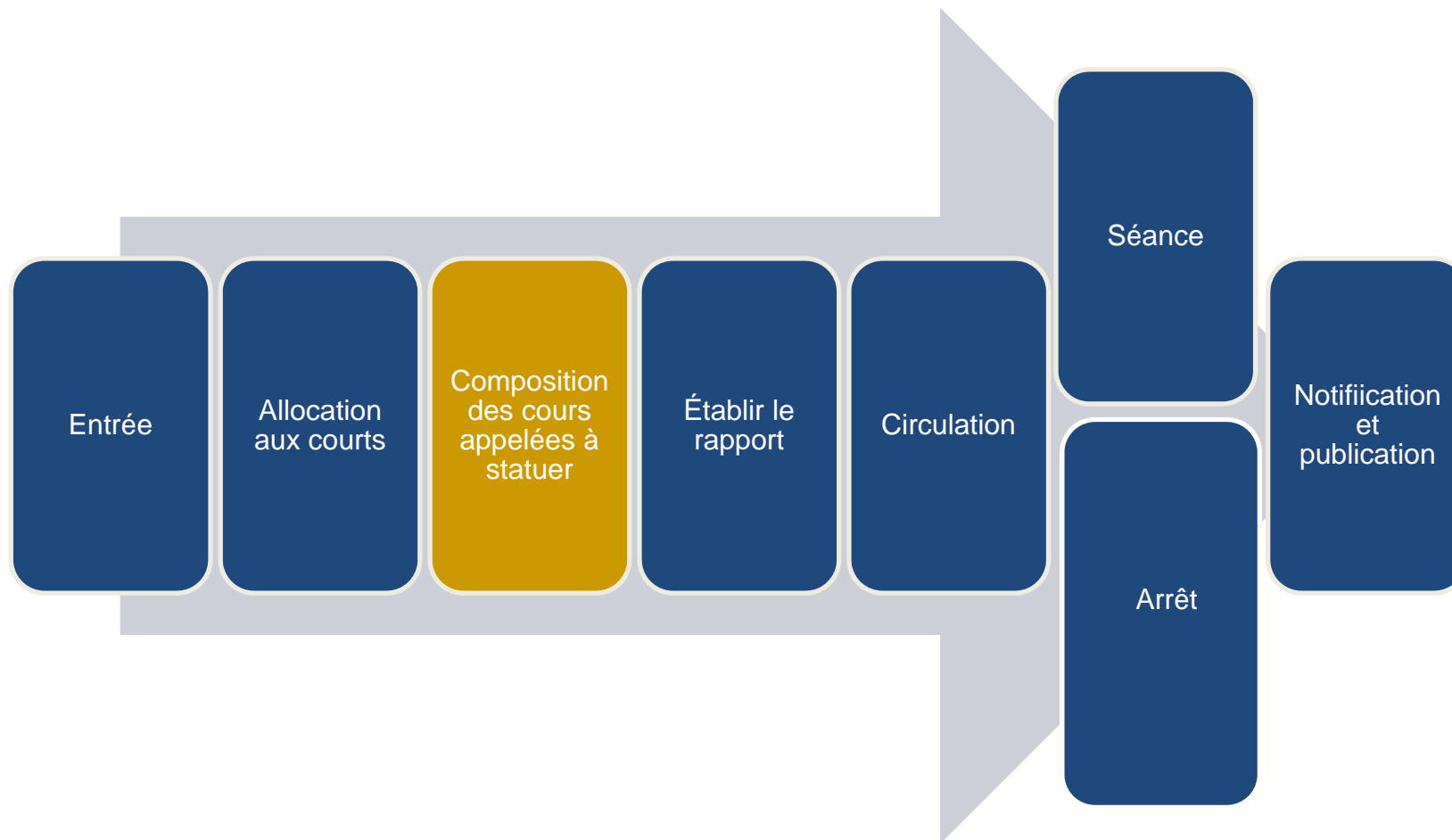
Art. 33 RTF

«Cour de droit pénal...les ordonnances de non-entrée ou de classement de la procédure ».

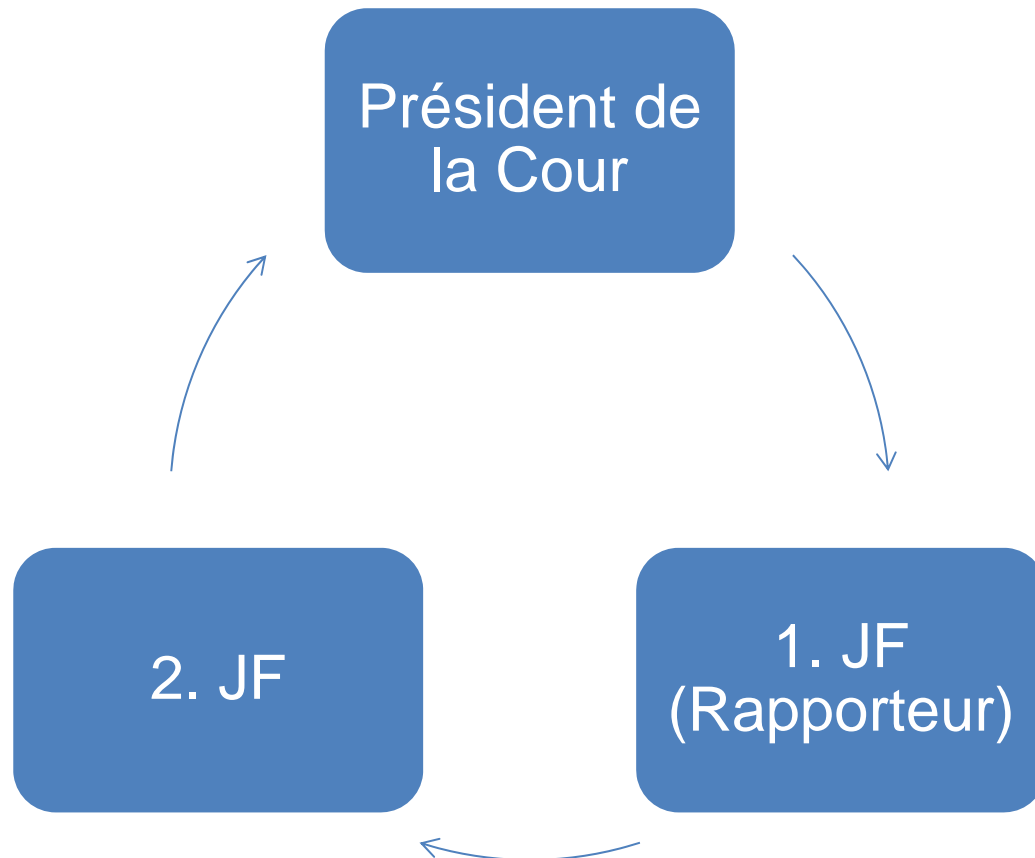




Recours «au palais»

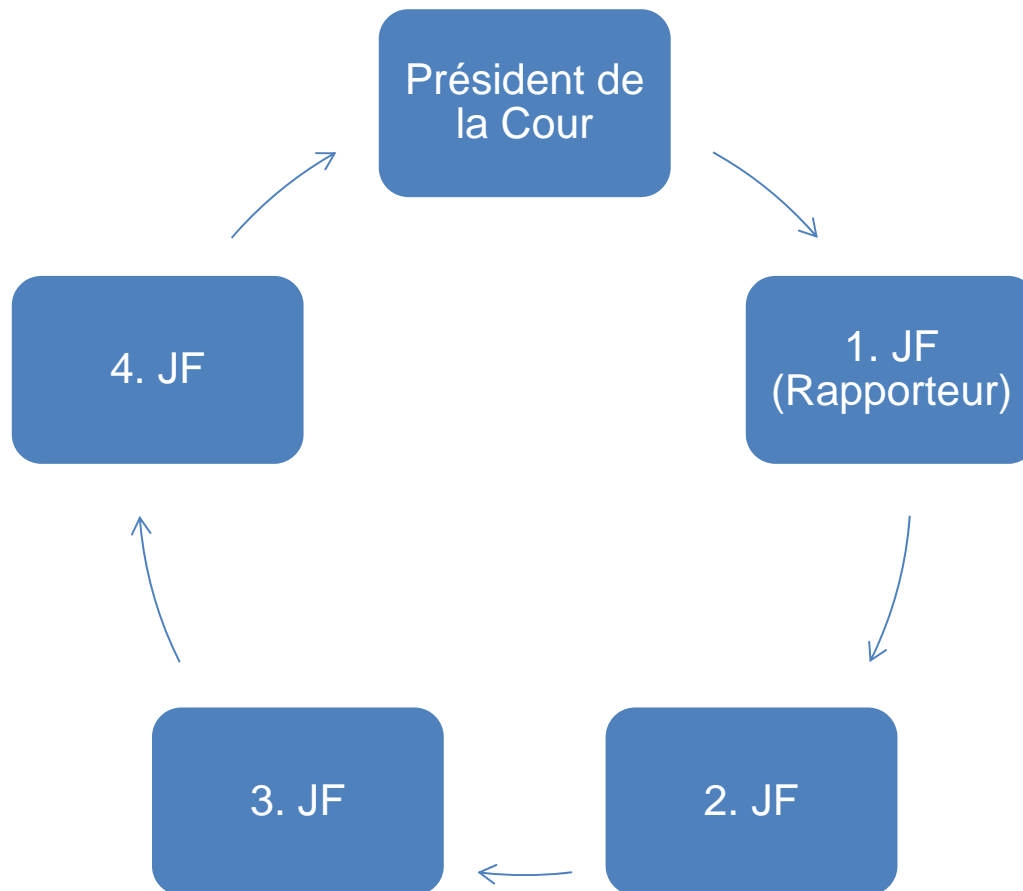


En règle générale, les cours statuent à trois juges
(Art. 20 al. 1 LTF)



Art. 20 al. 2 LTF: Les cours statuent à **cinq juges** si:

- la cause soulève une question juridique de principe ou
- si un juge en fait la demande.



Juge unique (Art. 108 LTF)

Le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière:

- a. sur les recours manifestement irrecevables;
- b. sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42, al. 2);
- c. sur les recours procéduriers ou abusifs.

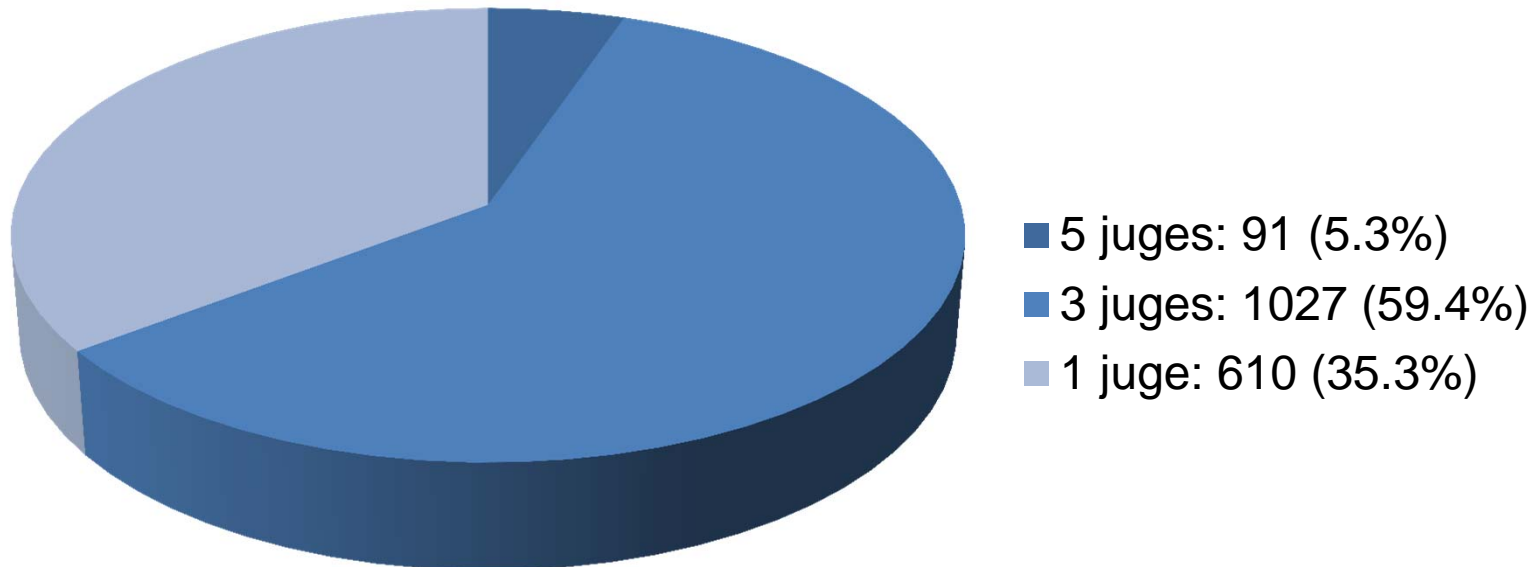
Président ou
Juge Fédéral

² Le président de la cour peut confier cette tâche à un autre juge.

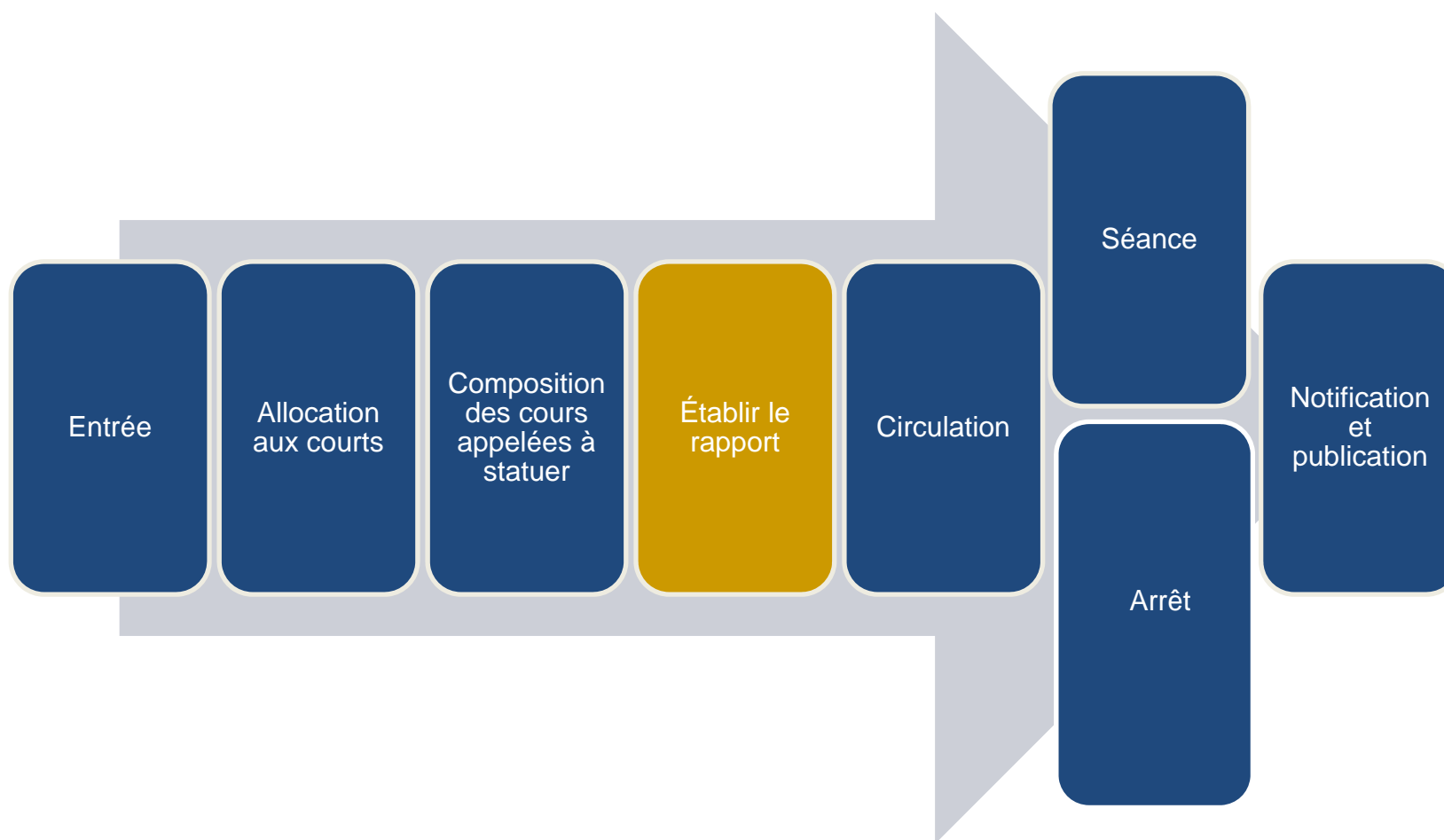
³ L'arrêt est motivé par une brève indication de la cause de l'irrecevabilité

Cours appelées à statuer 2014

Totale de recours en matière pénale: 1728



Recours «au palais»



Établir le rapport (Urteilsreferat)

Art. 29 Examen

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence.

Établir le rapport (Urteilsreferat)

Art. 44 al 2 RTF

...le président donne d'abord la parole
au **juge rapporteur** puis aux autres
juges. Il s'exprime en dernier.

Établir le rapport

Art. 24 Greffiers

1 Les greffiers participent à l'instruction et au jugement des affaires. Ils ont voix consultative.

2 Ils élaborent des rapports sous la responsabilité d'un juge et rédigent les arrêts du Tribunal fédéral.

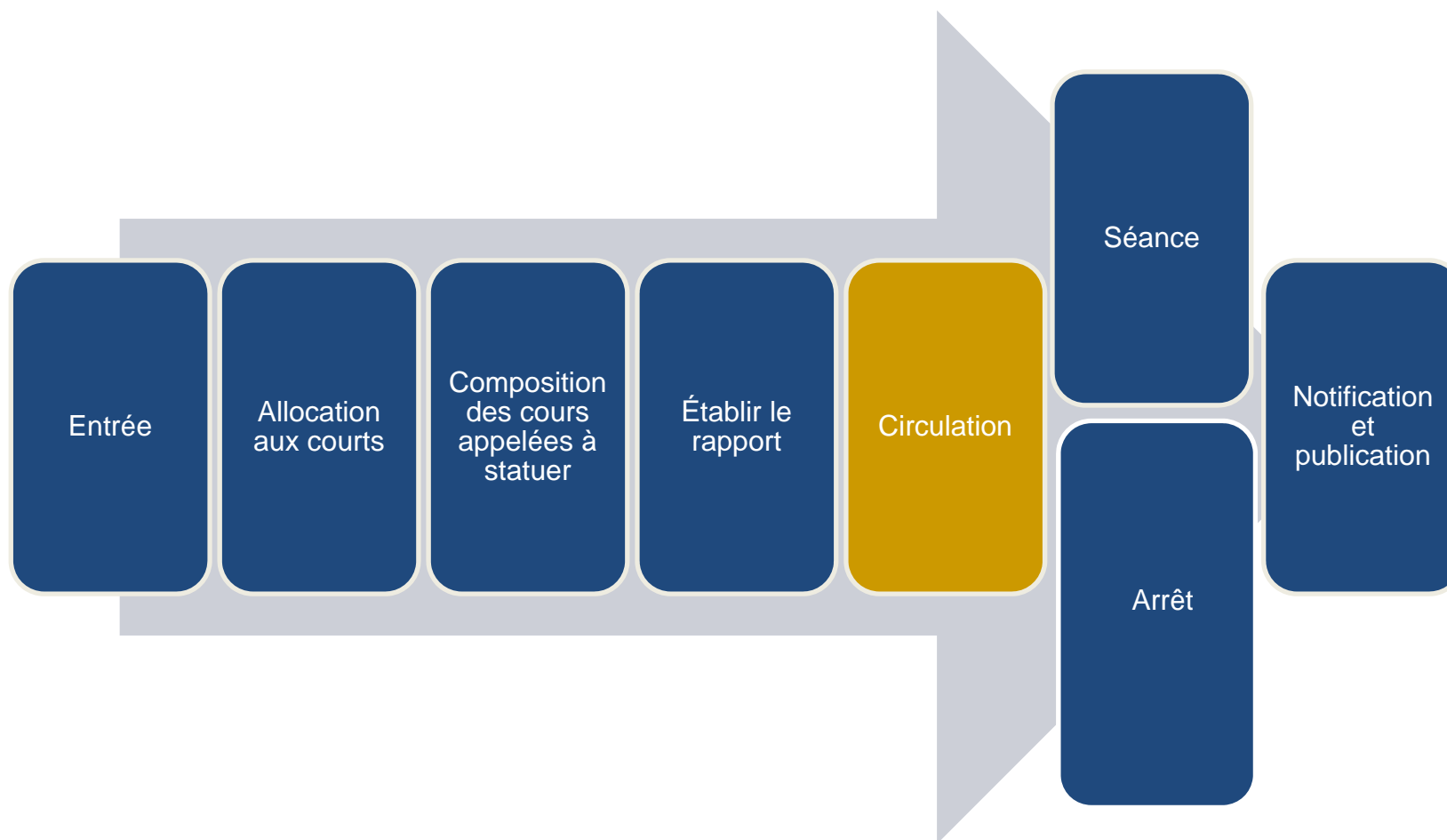


Volume des affaires 2014

- 1270 arrêts pénaux rendus par la Cour de droit pénal
- 254 rédactions par juge et année
- 1.15 arrêts par juge et jour
- Le président de la cour signe tous



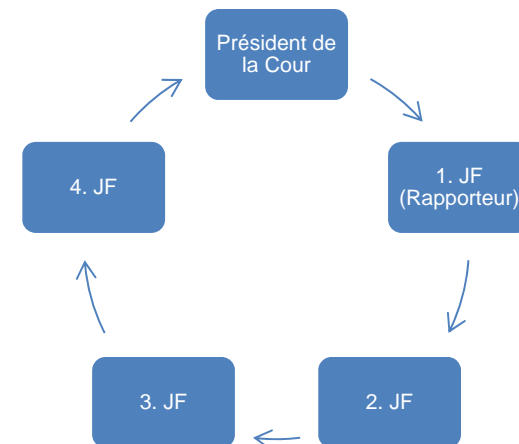
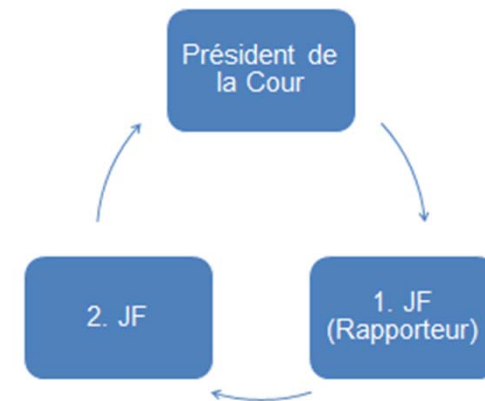
Recours «au palais»



Circulation

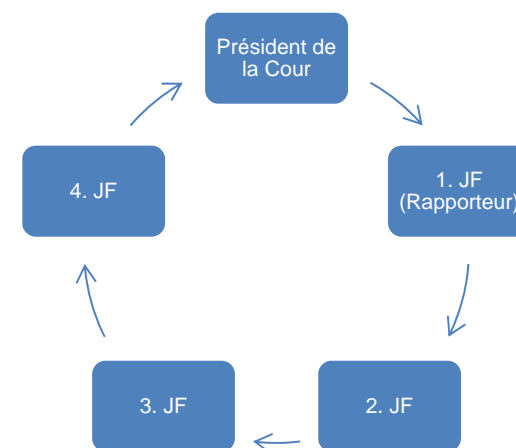
Art. 58 al 2

Dans les autres cas, le Tribunal fédéral statue par voie de circulation.



Volume des affaires 2014

- 1270 arrêts pénaux rendus par la Cour de droit pénal
- ca. 448 par un juge unique
- ca. 755 par 3 juges
- ca. 67 par 5 juges
- 3048 actes de décisions
- 609.6 actes de décisions par juge et année
- 2.8 actes de décisions par juge et jour



Volume des affaires 2014

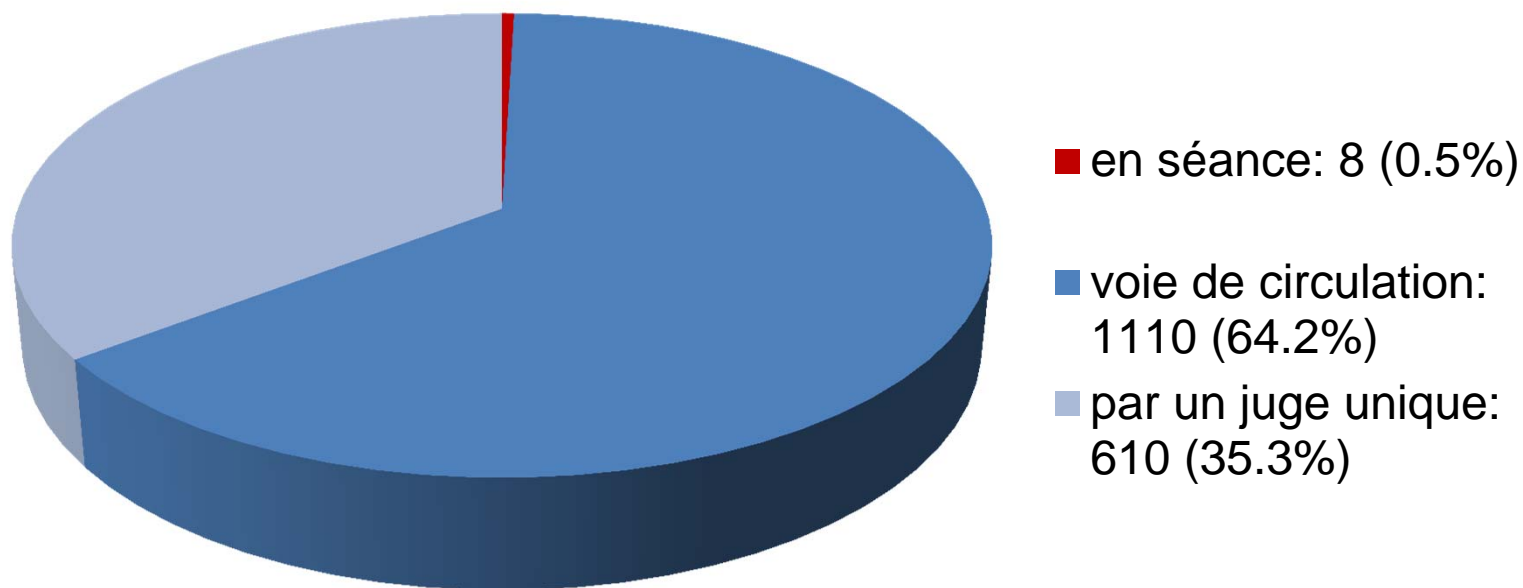
Résumé

- Ca. 2 recours décidés par juge et jour
- En plus, ca. 1 rapport par juge et jour
- **Totale ca. 3 recours** par juge et jour

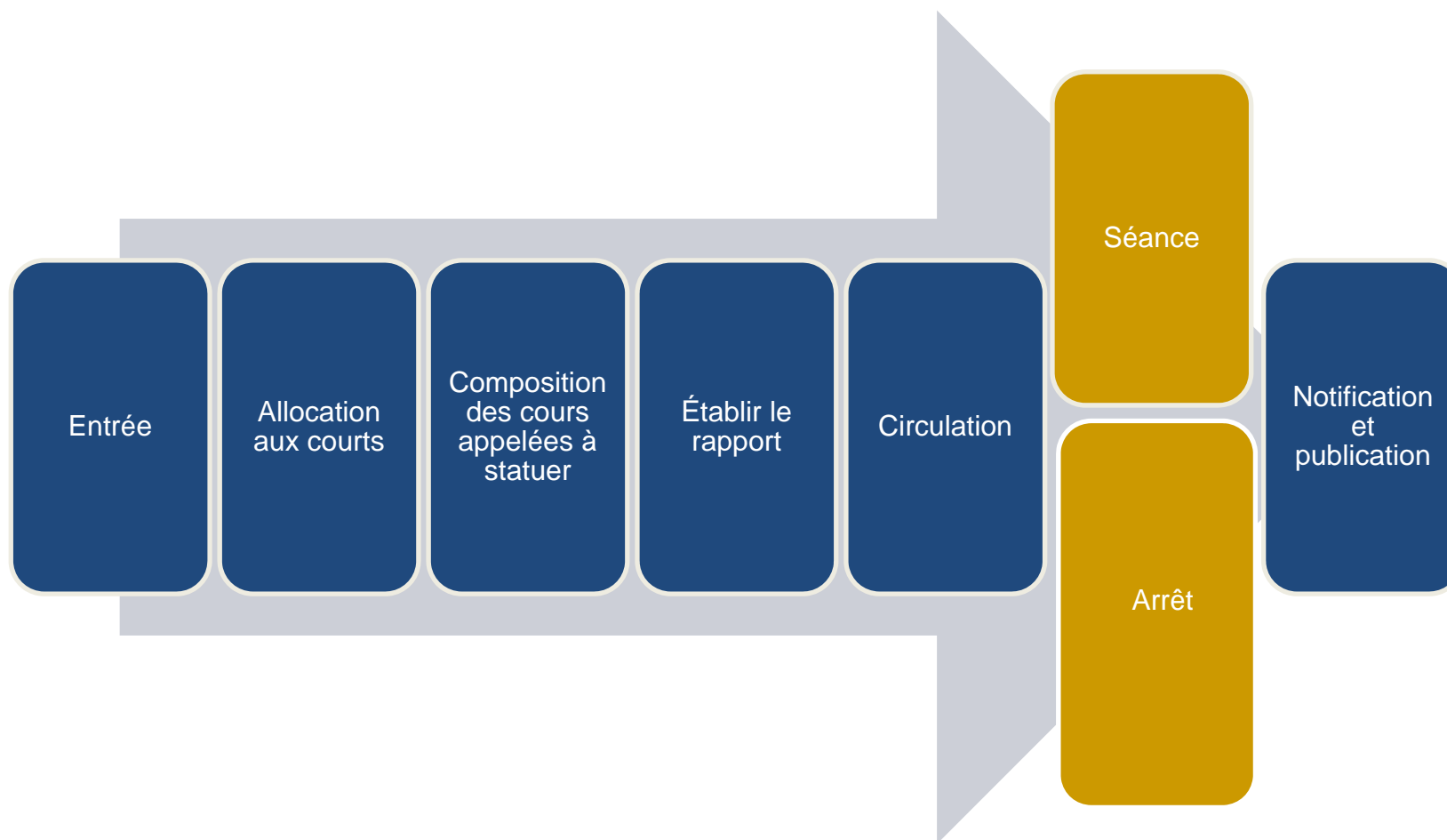


Modes de liquidation 2014

Totale de recours en matière pénale: 1728



Recours «au palais»



Délibération publique

Art. 58 LTF (délibération)

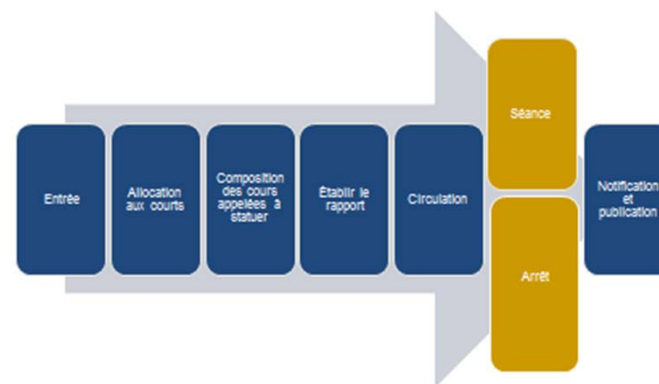
Le Tribunal fédéral délibère en audience:

- Si le président de la cour l'ordonne ou si un juge le demande
- S'il n'y pas unanimité



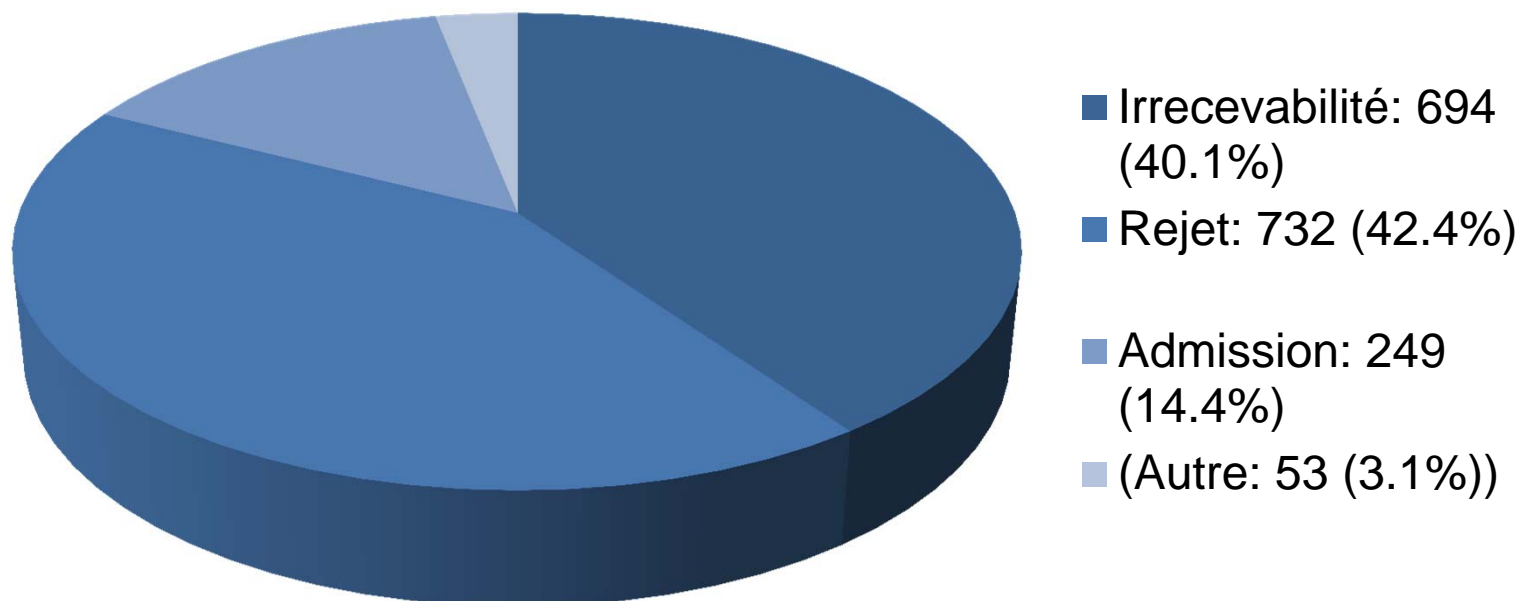
Art. 61 Force de chose jugée (Rechtskraft)

Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés.



Issue de procès pénal 2014

Totale de recours en matière pénale: 1728



Art. 65 Frais judiciaires (Gerichtskosten)

1 Les frais judiciaires comprennent l'émolument judiciaire, [...].

3 Son montant est fixé en règle générale:

a. entre 200 et 5000 francs dans les contestations non pécuniaires;

[...]

Art. 68 Dépens (Parteientschädigung)

1 Le Tribunal fédéral décide, dans son arrêt, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause sont supportés par celle qui succombe.

2 En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le tarif du Tribunal fédéral, tous les frais nécessaires causés par le litige.

[...]

Règlement sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office

Art. 6 Contestations non pécuniaires

Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, les honoraires sont de 600 à 18 000 francs en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué.



Arrêt 6B_391/2014 du 18 septembre 2014

2.6. Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais (art. 66 al. 1 LTF). Il peut prétendre à des dépens à la charge du canton de Vaud pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 68 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est admis, le jugement attaqué est annulé et la cause est renvoyée à l'autorité cantonale afin qu'elle rende une nouvelle décision.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Une indemnité de 3'000 fr., à verser au recourant à titre de dépens, est mise à la charge du canton de Vaud.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud.



Arrêt 6B_973/2010 du 26 avril 2011

5.

Vu le sort du recours, l'intimé, qui succombe, supportera les frais (art. 66 al. 1 LTF) et versera une indemnité de dépens à la recourante (art. 68 al. 1 LTF), dont la demande d'assistance judiciaire devient ainsi sans objet.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est admis, l'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 2000 fr., sont mis à la charge de l'intimé.

3.

L'intimé versera à la recourante une indemnité de 3000 fr. à titre de dépens.

4.

La demande d'assistance judiciaire est sans objet.

5.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal du canton de Vaud.



Arrêt 6B_514/2014 du 30 septembre 2014

7.

Le recourant succombe. Ses conclusions étaient dénuées de chances de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

2.

L'assistance judiciaire est refusée.

3.

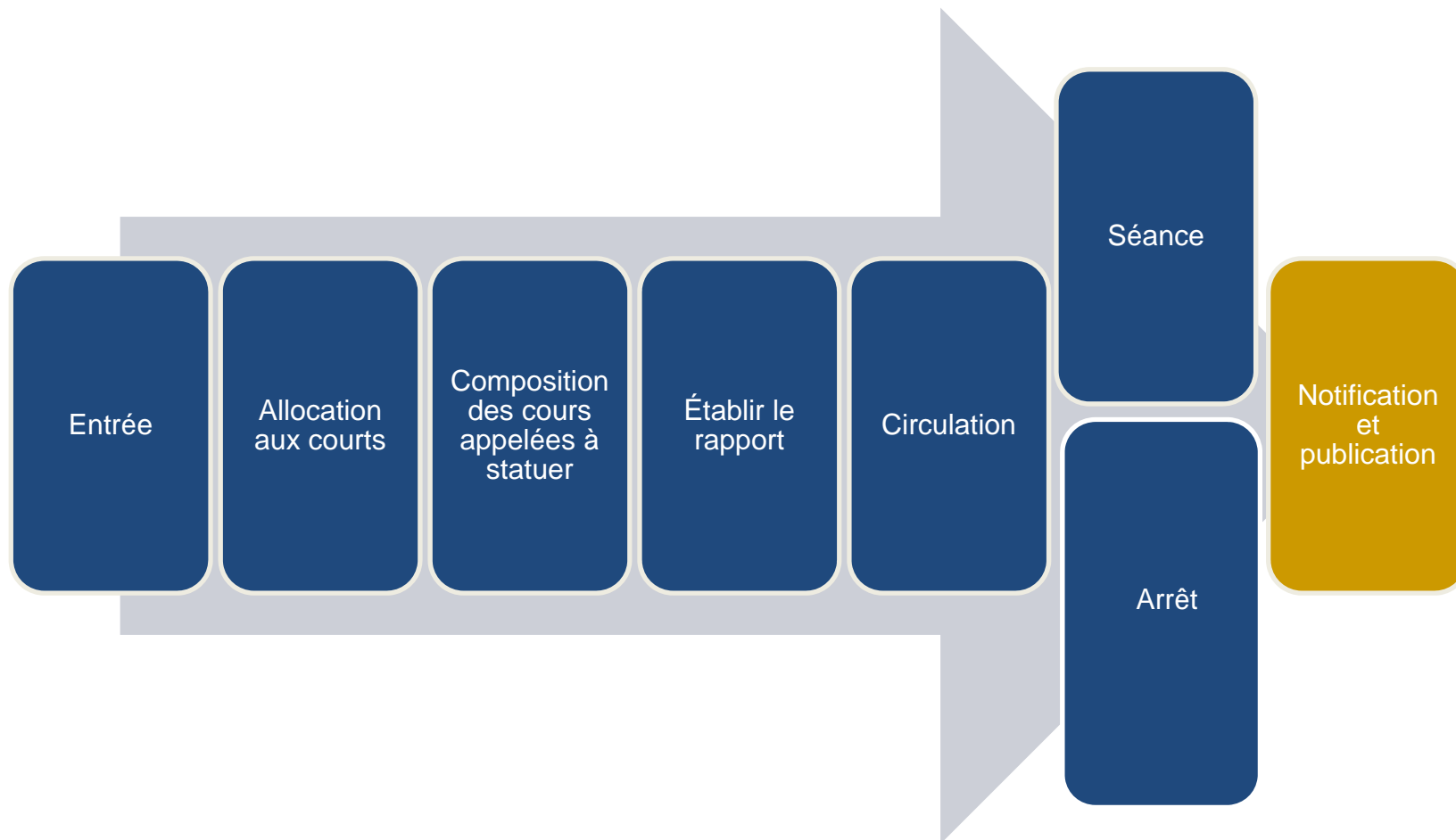
Les frais judiciaires, arrêtés à 1600 fr., sont mis à la charge du recourant.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud.



Recours «au palais»



Notification (Eröffnung)

Art. 60 LTF - Notification de l'arrêt
Une expédition complète de l'arrêt est
notifiée aux participants.

6B_605/2011

Arrêt du 30 janvier 2012 Cour de droit pénal

MM. et Mme les Juges Mathys, Président, Schneider, Jacquemoud-Rossari, Denys et Schöbi. Greffier: M. Rieben.

Procureur général du canton de Berne, case postale 6250, 3001 Berne, recourant,
contre

X._____, représenté par Me André Gossin, avocat, intimé.

Fraude électorale,

recours contre le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale,
2ème Chambre pénale, du 18 mai 2011.

Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X._____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X._____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X._____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- Internet
- Arrêts mis à disposition du public
- Communications aux médias

Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- **Recueil officiel (ATF)**
- Internet
- Arrêts mis à disposition du public
- Communications aux médias

ATF – recueil officiel

Art. 58 RTF

Les arrêts de principe sont publiés au recueil officiel.



ATF – recueil officiel

ATF 139 IV 89

- I. Droit constitutionnel
- II. Droit administratif et droit international public
- III. Droit civil et les poursuites pour dettes et faillite
- IV. Droit pénal et exécution des peines
- V. Droit des assurances sociales





ATF – recueil officiel

Chapeau

139 IV 89

12. Extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2012 (6B_591/2012) du 21 décembre 2012. Extrait de l'arrêt pénal dans la cause A.X. contre Ministère public de la République et canton de Genève B.X. (recours en matière pénale)

Regeste

Art. 116 al. 2, art. 117 al. 3 et art. 122 al. 2 CPP; qualité de partie plaignante du proche de la victime.

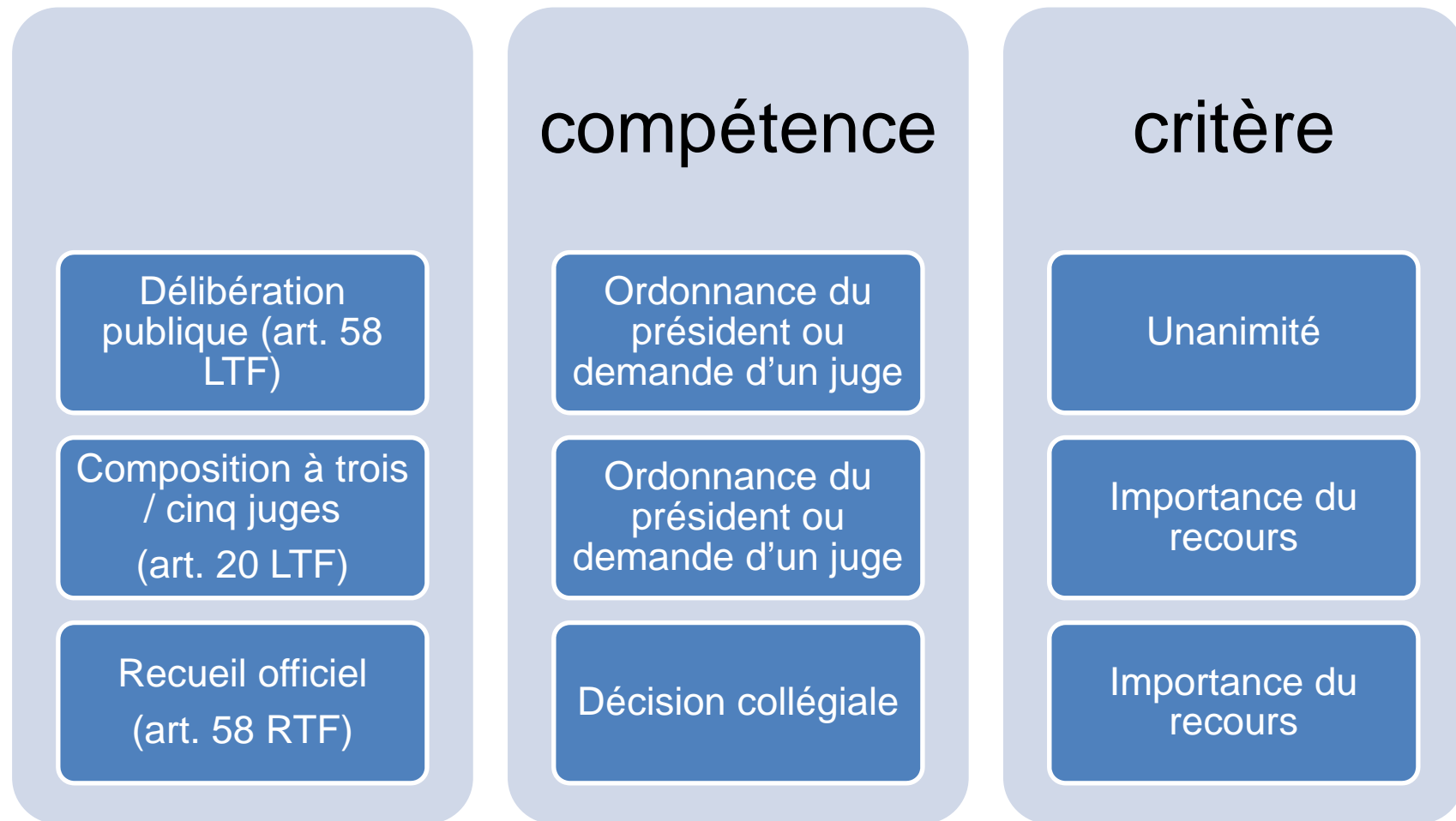
A la différence du lésé ou de la victime, le droit du proche de la victime de se porter partie plaignante implique qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Il ne suffit pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes pour bénéficier des droits procéduraux. Il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées, sans qu'une preuve stricte ne soit exigée, laquelle est justement l'objet du procès au fond (consid. 2.2).

Faits à partir de page 89

BGE 139 IV 89 S. 89

A. Il est reproché à Y. d'avoir violé le 22 novembre 2009 la mineure B.X., née le 25 janvier 1995. A l'ouverture des débats devant le Tribunal correctionnel du canton de Genève, la mère de l'enfant, A.X., a déposé des conclusions civiles en son propre nom à concurrence de 26'835 fr. 25 tendant au

Arrêt et publication



Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- **Internet**
- Arrêts mis à disposition du public
- Communications aux médias

Publication sur internet

ATF 84 IV 127

«...celui qui contrefait ou imite une
marque ... se rend coupable des
infractions prévues ... l'art. 24 LMF
[Loi sur la protection des marques]
(arrêt **non publié** dans la cause
Schwitzgebel du 6 juillet 1957)



Publication sur internet

Art. 59 RTF

Sont publiés sur internet:

- Tous les arrêts publiés au recueil officiel (=ATF)
- Tous les arrêts finaux et partiels (Autres arrêts dès 2000)



Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

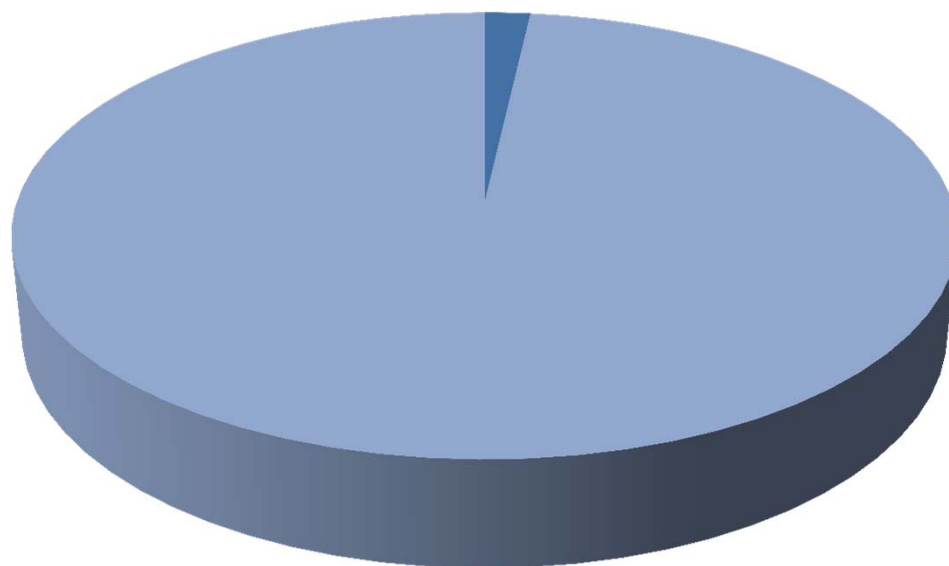
Jurisprudence (gratuit)

- ▶ ATF et arrêts CrEDH
- ▶ Liste des nouveautés
- ▶ Autres arrêts dès 2000
- ▶ Stratégie de recherche
- ▶ Commande d'un arrêt
- ▶ Numérotation des dossiers

Arrêts principaux (ATF)

Mode de publication 2014

Totale: 1728



- ATF: 31 (1.8%)
- "dès 2000"

Publication sur internet

Art. 59 RTF

Sont publiés sur internet:

- Tous les arrêts publiés au recueil officiel (=ATF)
- Tous les arrêts finaux et partiels (Autres arrêts dès 2000)

ATF – recueil officiel

Chapeau

138 IV 70

9. Extrait de l'arrêt **Extrait** Droit pénal dans la cause Procureur général du canton de Berne
contre X. (recours pénal)
6B_605/2011 du 30 janvier 2012

Regeste

Art. 282 ch. 1 al. 2 CP; fraude électorale.

Celui qui se limite à remplir des bulletins de vote pour le compte de tiers, sans prendre aucune autre mesure afin qu'ils soient transmis à l'autorité, ne prend pas part sans droit à une votation ou à une élection au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP. Il est encore nécessaire qu'il envoie les bulletins par correspondance ou qu'il les dépose dans l'urne prévue à cet effet, faute de quoi la constatation de la volonté populaire n'est pas susceptible d'être mise en danger (consid. 1.4).

Faits à partir de page 70

BGE 138 IV 70 S. 70

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers



6B_605/2011

numérotation du dossier

Arrêt du 30 janvier 2012 Cour de droit pénal

MM. et Mme les Juges Mathys, Président, Schneider, Jacquemoud-Rossari, Denys et Schöbi. Greffier: M. Rieben.

Procureur général du canton de Berne, case postale 6250, 3001 Berne, recourant,

contre

X. _____, représenté par Me André Gossin, avocat, intimé.

Fraude électorale,

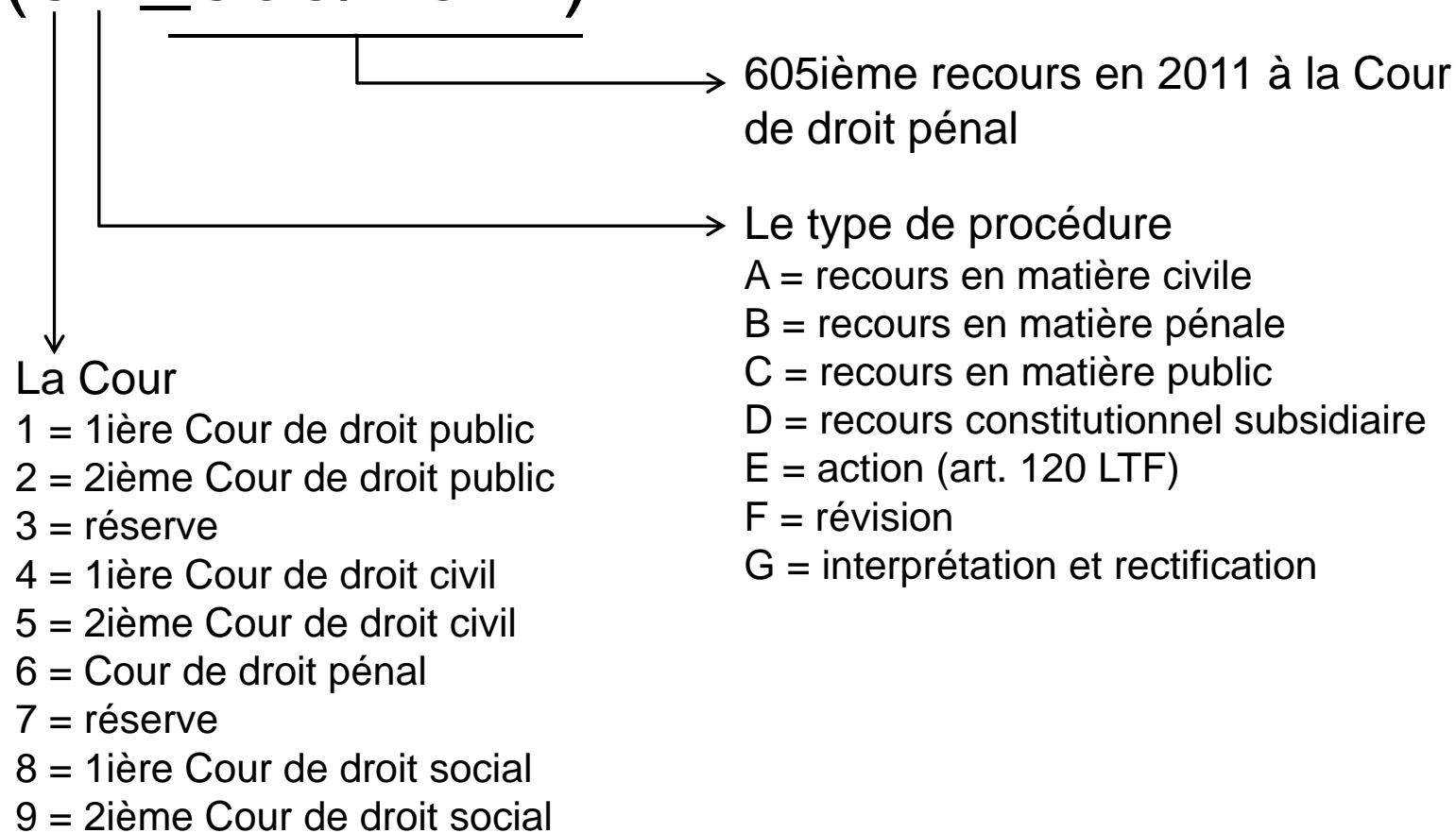
recours contre le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale, du 18 mai 2011.

Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

La numérotation du dossier

(6B_605/2011)



La numérotation du dossier (6B_605/2011)

– URL:

http://www.bger.ch/fr/uebersicht_num_m_dossiers_internet_d_ab_2007.pdf



Le Secrétariat général
n° 34.2.3

Numérotation des dossiers à partir de 2007 (LTF)

Dès le 1er janvier 2007, la numérotation des nouvelles affaires selon la LTF est définie d'après les éléments suivants:

1 Concept

- 1.1 numéro de la cour;
- 1.2 lettre par type de procédure;
- 1.3 numéro continu et année d'arrivée pour chaque affaire

2 Réalisation du concept

2.1 numéro de la cour dossiers ordinaires

- > 1 I. OerA Ire Cour de droit public
- > 2 II. OerA Ile Cour de droit public
- > (3 réserve)
- > 4 I. ZirA Ire Cour de droit civil
- > 5 II. ZirA Ile Cour de droit civil
- > 6 StrA Cour de droit pénal
- > (7 réserve)
- > 8 I. SorA Ire Cour de droit social
- > 9 II. SorA Ile Cour de droit social

dossiers spéciaux

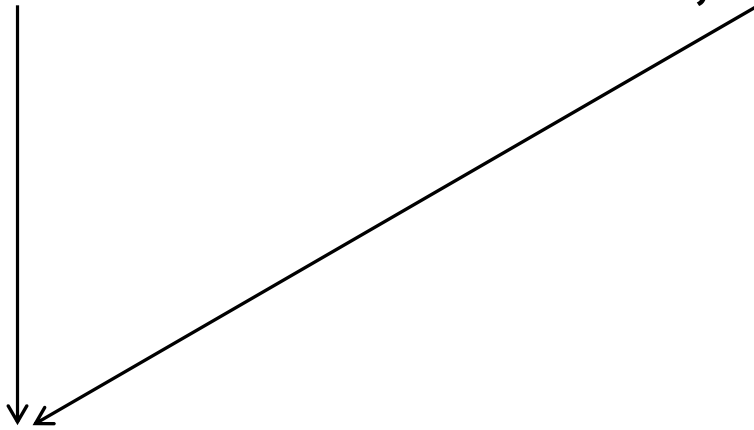
- > 11 - 15

2.2 lettre par type de procédure

- > A recours en matière civile
- > B recours en matière pénale
- > C recours en matière de droit public
- > D recours constitutionnel subsidiaire
- > E action selon l'art. 120 LTF
- > F révision
- > G interprétation et rectification
- > T dénonciation à l'autorité de surveillance
- > U échanges de vues internes
- > V échanges de vues externes



L'ancienne numérotation du dossier (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)



La Cour

- 1 = 1^{ère} Cour de droit public
- 2 = 2^{ème} Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1^{ère} Cour de droit civil
- 5 = 2^{ème} Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1^{ère} Cour de droit social
- 9 = 2^{ème} Cour de droit social

L'ancienne numérotation du dossier (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)

La Cour

- 1 = 1^{ère} Cour de droit public
- 2 = 2^{ème} Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1^{ère} Cour de droit civil
- 5 = 2^{ème} Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1^{ère} Cour de droit social
- 9 = 2^{ème} Cour de droit social

Le type de procédure

- S = pourvoi en nullité (eidgenössische Nichtigkeitsbeschwerde)
- P = recours de droit public (staatsrechtliche Beschwerde)
- A = recours de droit administratif (Verwaltungsgerichtsbeschwerde)

L'ancienne numérotation du dossier (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)

→ 137ième recours de droit public et le 374ième pourvoi en nullité en 2004 à la Cour de Cassation

La Cour

- 1 = 1ière Cour de droit public
- 2 = 2ième Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1ière Cour de droit civil
- 5 = 2ième Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1ière Cour de droit social
- 9 = 2ième Cour de droit social

Le type de procédure

- S = pourvoi en nullité (eidgenössische Nichtigkeitsbeschwerde)
- P = recours de droit public (staatsrechtliche Beschwerde)
- A = recours de droit administratif (Verwaltungsgerichtsbeschwerde)

L'ancienne numérotation du dossier (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)



Registrateuse
(Danielle Roset)

137ième recours de droit
public et le 374ième
recour en nullité en 2004
à la Cour de droit pénale

La Cour

- 1 = 1ière Cour de droit public
- 2 = 2ième Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1ière Cour de droit civil
- 5 = 2ième Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1ière Cour de droit social
- 9 = 2ième Cour de droit social

Le type de procédure

- S = pourvoi en nullité (eidgenössische Nichtigkeitsbeschwerde)
- P = recours de droit public (staatsrechtliche Beschwerde)
- A = recours de droit administratif (Verwaltungsgerichtsbeschwerde)



6B_605/2011

Arrêt du 30 janvier 2012 Cour de droit pénal

MM. et Mme les Juges Mathys, Président, Schneider, Jacquemoud-Rossari, Denys et Schöbi. Greffier: M. Rieben.

Procureur général du canton de Berne, cas postal 6250, 3001 Berne, recourant,
contre

X. _____, représenté par Me André Gossin, avocat, intimé.

Fraude électorale,

recours contre le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale, du 18 mai 2011.

Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.



Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. _____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2ème Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. _____ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. _____ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.



Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. _____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 - avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2ème Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. _____ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. _____ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

procès cantonal



Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. _____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2^{ème} Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. _____ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. _____ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

procès TF



1.5 Ainsi, en définitive, en se limitant à remplir des bulletins de vote pour des tiers, l'intimé n'a pas pris part sans droit, au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP, à l'élection au Grand Conseil du canton de Berne de 2006. Les conditions objectives d'application de la disposition précitée ne sont pas réunies. La cour cantonale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en litige au profit de la prévention de fraude électorale. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'application objectives et subjectives de l'art. 282bis CP sont remplies en l'espèce. En effet, comme l'a justement expliqué l'autorité précédente, sans que le recourant ne le conteste, cette infraction serait prescrite puisque le jugement de première instance a été rendu plus de trois ans après les faits.

2. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le Ministère public, qui succombe, sera dispensé des frais en application de l'art. 66 al. 4 LTF. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.
3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale.

Lausanne, le 30 janvier 2012

Au nom de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Mathys Rieben



1.5 Ainsi, en définitive, en se limitant à remplir des bulletins de vote pour des tiers, l'intimé n'a pas pris part sans droit, au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP, à l'élection au Grand Conseil du canton de Berne de 2006. Les conditions objectives d'application de la disposition précitée ne sont pas réunies. La cour cantonale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en libérant l'intimé de la prévention de fraude électorale. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'application objectives et subjectives de l'art. 282bis CP sont remplies en l'espèce. En effet, comme l'a justement expliqué l'autorité précédente, sans que le recourant ne le conteste, cette infraction serait prescrite puisque le jugement de première instance a été rendu plus de trois ans après les faits.

2. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le Ministère public, qui succombe, sera dispensé des frais en application de l'art. 66 al. 4 LTF. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloués de dépens.
3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale.

Lausanne, le 30 janvier 2012

Au nom de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Mathys Rieben

dispositif

Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- Internet
- Arrêts mis à disposition du public
- Communications aux médias

Mise à disposition du public

Art. 6 CEDH

Le jugement doit être rendu
publiquement.



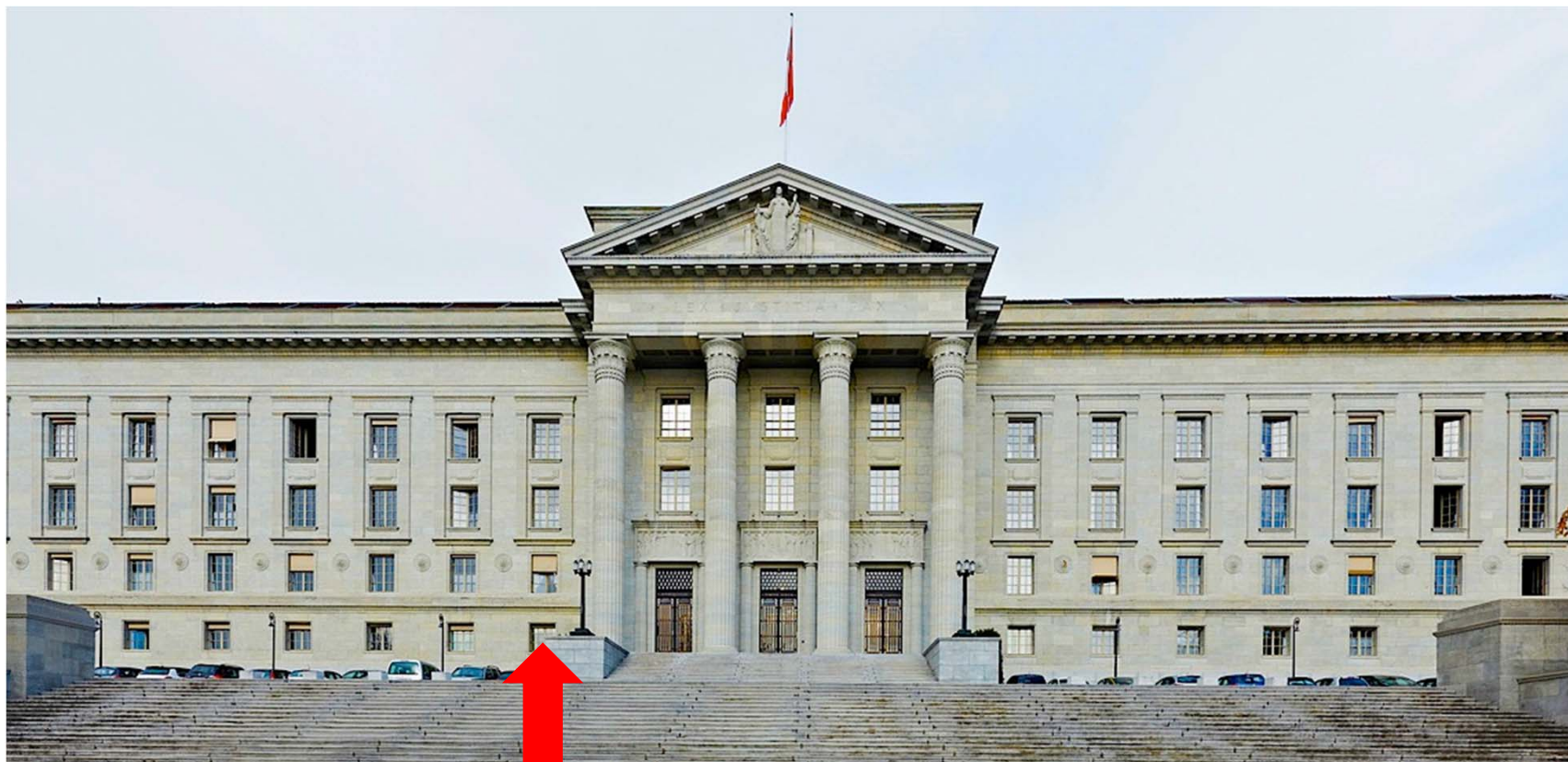
Mise à disposition du public

Art. 60 RTF

Le rubrum et le dispositif de tous les arrêts sont mis à la disposition du public au siège du Tribunal fédéral pendant 30 jours ouvrables avec les noms des parties.



Mise à disposition du public



Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- Internet
- Arrêts mis à disposition du public
- **Communications aux médias**



Communications aux médias

Jurisprudence

Tribunal fédéral


Presse/Actualité

Communiqués aux médias

Liste des derniers communiqués de presse du Tribunal fédéral

19.11.2015

[Arrêt du 4 novembre 2015 \(1C_157/2014\)](#)

[Chemins le long du lac de Zurich : expropriations exclues à tort](#) 

18.11.2015

[Nouveau membre et nouvelle présidence à la première Cour de droit social](#) 

13.11.2015

[Arrêts du 28 octobre 2015 \(6B_396/2014, 6B_441/2014\)](#)

[Affaire Rolf Erb : Confiscation de valeurs patrimoniales confirmée](#) 

30.10.2015

[Arrêt du 23 octobre 2015 \(1C_453/2015\)](#)

[Remarques déplacées dans un dossier d'autorisation : recours de l'association al Huda rejeté](#) 

00.10.2015

Le Tribunal fédéral et la presse

Directives concernant la chronique
judiciaire du Tribunal fédéral du
6 novembre 2006

Art. 8 Accès aux locaux

Les journalistes accrédités ont accès
aux locaux de presse, aux salles
d'audience et à la cafétéria au siège
du Tribunal fédéral.



Katharina Fontana (fon.)

Le Tribunal fédéral et la presse

Directives concernant la chronique judiciaire
du Tribunal fédéral du
6 novembre 2006

Art. 6 Embargo

1 Le Tribunal fédéral peut mettre l'embargo sur la chronique de l'activité judiciaire.

2 En règle générale, pour les causes célèbres, l'embargo tombe à 12 heures le troisième jour dès l'envoi aux parties (le jour de l'envoi étant inclus), le huitième jour dans les autres cas.

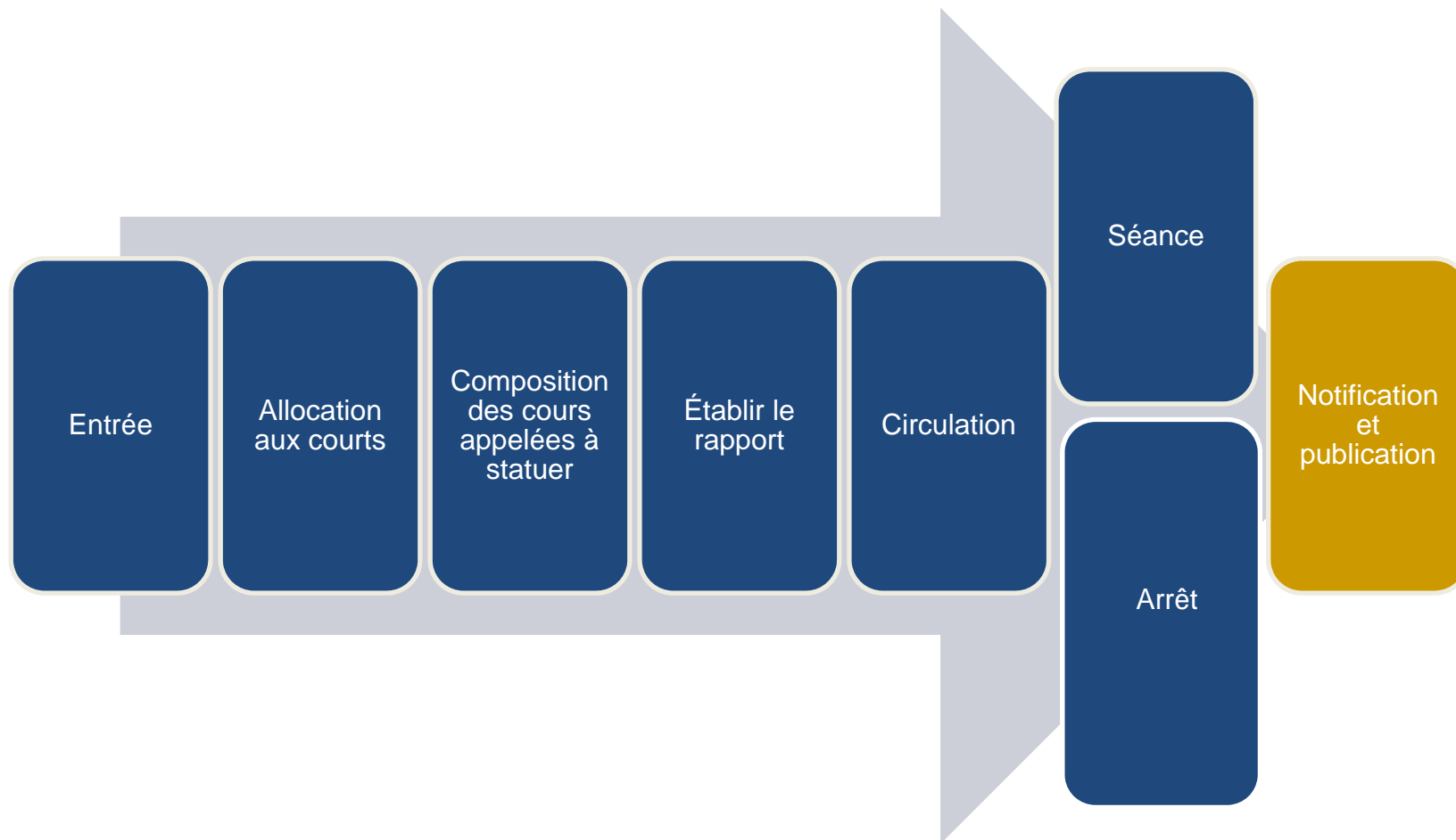
3 L'embargo tombe lorsque le public a déjà eu connaissance du contenu de la décision par une autre source d'information, avant l'échéance du délai.



Katharina Fontana (fon.)



Recours «au palais»



Arrêt du Tribunal fédéral

- Du jugement du tribunal d'arrondissement à l'ATF
- «recours au palais»
- Recherche



Recherche d'ATF

Trouver tous les ATF sur l'assassinat



Recherche d'ATF



Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

Jurisprudence

Tribunal fédéral

Presse/Actualité

Jurisprudence (gratuit)

Arrêts principaux (ATF)

Recherche avancée pour abonnés

Liste des nouveautés

Liste des revues

Stratégie de recherche

Abonnements/Commandes

Banque de données de jurisprudence (recherche payante)

- Recherche avancée
- Recherche dans le répertoire
- Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et CourEDH
- Filtres push
- Gestion des données de l'utilisateur
- Déconnexion

Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (17.11.2015)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (24.11.2015)
3. Discussion d'ATF (01.12.2015)
4. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (08.12.2015)
5. Examen écrit (15.12.2015, 18.30h-19.30h)